

**Chambre Contentieuse** 

Décision quant au fond 05/2019 du 9 juillet 2019

Numéro de dossier : DOS-2018-04887

Object : Plainte pour non-octroi d'un accès dans le cadre du retrait d'une nomination

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, et de Messieurs D. Van der Kelen et J. Stassijns, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

## a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant : Monsieur Eric Van Cauwelaert
- le défendeur : le Service public fédéral Santé publique ; Eurostation II, Place Victor Horta 40, boîte 10, 1060 Bruxelles

### 1. Faits et procédure

- Le 13 septembre 2018, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

L'objet de la plainte concernait le fait de ne pas accorder au plaignant un accès à ses données à caractère personnel. Malgré le fait que le plaignant ait tenté - tant par courrier recommandé, que par simple courrier ou par e-mail - de connaître le motif du retrait de sa fonction de membre suppléant de la Commission médicale provinciale du Limbourg (Provinciale Geneeskundige Commissie, ci-après PGC Limburg), il n'a reçu aucune réaction.

- Le 4 octobre 2018, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, le plaignant en est informé en vertu de l'article 61 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
- Le 23 octobre 2018, la Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5° de la LCA, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer son droit d'accès.
- Le 30 octobre 2018, les parties concernées sont informées par envoi recommandé de la décision prise sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5° de la LCA.
- Le 4 mars 2019, le plaignant a à nouveau porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données à l'encontre du défendeur, vu que ce dernier ne s'était pas conformé à l'ordre de la Chambre Contentieuse, contraignant ainsi le plaignant à exercer une nouvelle fois son droit d'accès mais là non plus, le défendeur n'a pas donné suite.
- Le 19 mars 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- Le 19 mars 2019, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour

la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 19 avril 2019, celle pour les conclusions en réplique des plaignants au 20 mai 2019 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 20 juin 2019.

 Le 21 mai 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant dans lesquelles il affirme qu'en l'absence de conclusions en réponse du défendeur, il n'est pas en mesure de répliquer.

Les conclusions du plaignant contiennent sa demande adressée au défendeur d'expliquer les raisons pour lesquelles il a été remplacé en tant que membre suppléant au sein de la PGC Limburg, en dépit de l'arrêté royal du 15 novembre 2017 portant nomination des membres praticiens de l'art dentaire des commissions médicales, dans lequel cette fonction lui a effectivement été attribuée. Ensuite, le plaignant retrace l'historique de son dossier. Il déclare également qu'il souhaite non seulement une explication concernant le retrait de la fonction de membre suppléant de la PGC Limburg mais aussi qu'il exige des dommages-intérêts. S'il s'avérait qu'une motivation solide fasse défaut, il exige en outre la fonction de membre suppléant à la PGC.

Le 14 juin 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du défendeur dans lesquelles il expose qu'après la signature de l'arrêté royal du 15 novembre 2017 portant nomination des membres praticiens de l'art dentaire des commissions médicales, dans lequel le plaignant s'est vu attribuer la fonction de membre suppléant de la PGC Limburg, la publication de cet arrêté a été empêchée à la suite d'une erreur administrative. Lors de la rédaction du nouveau projet d'arrêté royal, il a en outre également été observé que le plaignant lui-même avait un dossier au sein de la PGC Limburg. Suite à cela, il a été décidé de ne plus retenir le plaignant en tant que membre suppléant de la PGC Limburg dans l'arrêté royal qui a été signé le 6 juin 2018. Étant donné que les deux arrêtés royaux avaient été signés, ils devaient légalement tous deux être publiés. Leur publication au Moniteur belge a eu lieu le 21 juin 2018.

Le défendeur ajoute à cela que la décision de la Chambre Contentieuse du 30 octobre 2018 concernant l'ordre de donner suite à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès n'a pas été reçue. De plus, la lettre de la Chambre Contentieuse du 19 mars 2019 n'aurait été remise au chef du service compétent du défendeur que le 19 avril 2019, ce qui ne permettait pas de respecter le délai du 20 avril pour remettre les conclusions.

Le défendeur fait encore remarquer que le plaignant n'a pas fait appel de la publication de l'arrêté royal du 6 juin 2018 *portant nomination des membres praticiens de l'art dentaire des commissions médicales*.

- Le 17 juin 2019, les parties sont informées qu'il a été décidé de procéder à une audition, en vertu de l'article 46 du règlement d'ordre intérieur.
- Le 9 juillet 2019, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.

### 2. Base juridique

# Article 12.3 et 4 du Règlement général sur la protection des données

- 3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.
- 4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

## - Article 15 du Règlement général sur la protection des données

- 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:
  - a) les finalités du traitement ;
  - b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
  - c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
  - d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
  - e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
  - f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
  - g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.
- 3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.
- 4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

### 3. Motivation

Étant donné qu'il ressort des faits que le défendeur n'a accédé à aucun moment à la demande du plaignant pour que lui soit accordé un accès à ses données à caractère personnel afin de prendre connaissance de la raison à l'origine de la décision de lui retirer la fonction de membre suppléant de la PGC Limburg, la Chambre Contentieuse estime que la violation de l'article 12.3 et 4 du RGPD ainsi que de l'article 15 du RGPD est établie et elle procède à l'imposition d'une réprimande.

Les explications des représentants du défendeur, telles que présentées lors de l'audition, confirment la constatation selon laquelle plusieurs erreurs ont été commises :

- Le défendeur a fait preuve d'une grande négligence à l'égard du plaignant en publiant au Moniteur belge la décision de le désigner en tant que membre suppléant de la PGC Limburg et en révoquant immédiatement cette décision, aussi via une publication au Moniteur belge, causant ainsi une atteinte à la réputation dans le chef du plaignant.
- Ensuite, le plaignant a été laissé dans l'ignorance totale quant à la raison de cette décision par l'absence de toute réaction de la part du défendeur à la demande du plaignant d'accéder à son dossier. Ainsi, il est clair que durant toute l'évolution du dossier, le défendeur n'a pas communiqué correctement avec le plaignant dans le cadre de sa demande d'accès.
- En outre, le droit d'accès a été restreint de manière disproportionnée en privant le plaignant d'informations essentielles, à savoir en ne lui donnant pas accès aux documents qui étaient à

l'origine de la révocation de sa nomination. Malgré sa demande en ce sens, il n'a pas été informé des raisons pour lesquelles on est revenu sur la décision de le désigner en tant que membre suppléant de la PGC Limburg.

- En outre, le défendeur n'a pas donné suite à l'ordre de la Chambre Contentieuse de fournir au plaignant un accès à son dossier, comme stipulé dans sa décision en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5° de la LCA.
- Enfin, le défendeur indique que la succession d'erreurs est due à des problèmes de distribution interne du courrier.

Au vu de l'extrême négligence dans le chef du défendeur, la décision sera donc publiée avec communication des données d'identification du défendeur, ainsi que du plaignant. Ce dernier a donné son consentement explicite à cet effet au cours de l'audition.

La Chambre Contentieuse ne peut pas accéder à la demande du plaignant de recevoir des dommagesintérêts, ni à sa demande d'être réintégré en tant que membre de la PGC Limburg, étant donné qu'elle ne dispose pas de cette compétence. La Chambre Contentieuse se prononce uniquement sur le respect de la protection des données, en l'occurrence sur le respect ou non du droit d'accès. Il n'appartient nullement à la Chambre Contentieuse de juger s'il était juste ou non de révoquer la nomination du plaignant en tant que membre suppléant de la PGC Limburg.

De surcroît, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

- L'ensemble de cette procédure montre que le défendeur n'a pas pris (suffisamment) de mesures internes pour répondre aux obligations résultant du RGPD, ce alors que le RGPD est déjà entré en vigueur le 25 mai 2016 et est d'application depuis le 25 mai 2018, ce qui avait fait l'objet d'une large publicité.
- La Chambre Contentieuse estime très important que les organisations prennent les mesures nécessaires, conformément à la responsabilité définie et élaborée dans le RGPD. La Chambre Contentieuse souligne dès lors l'importance pour le défendeur de mettre en place à court terme les procédures internes nécessaires afin de pouvoir assurer que les droits des personnes concernées soient garantis, comme le requiert le RGPD.

### PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide à l'égard du défendeur, après délibération :

- de formuler une **réprimande**, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 5° de la LCA;
- de publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, avec les données d'identification des parties, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 16° de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données en tant que défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans Président de la Chambre Contentieuse